



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Demande d'autorisation préfectorale individuelle
de destruction à tir du pigeon ramier
du 1^{er} mars au 31 juillet 2023**

Demande à déposer par mail : ddtm-environnement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, L.427-9, R 427-6 ; R427-8, R427-10 et R427-18 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU la décision du 28 octobre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté préfectoral classant le pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Je soussigné (Nom, prénom) :

Adresse postale :

Code postal : Commune :

Mail : Téléphone :

Agissant en tant que : ☐ Détenteur du droit de destruction (propriétaire, fermier)
☐ Déléataire du droit de destruction
(joindre la délégation complétée par le propriétaire ou le fermier)

sollicite l'autorisation de détruire à tir le pigeon ramier sur les terrains suivants (y compris en RCFS) :

Commune	
Lieux-dits	
Types de cultures	
Superficie (par type de cultures)	
Type d'effaroucheurs utilisés	
Autres méthodes alternatives utilisées	
Observations sur les méthodes alternatives	

Je demande l'autorisation de m'adjoindre les tireurs suivants, titulaires du permis de chasser validé pour la période d'intervention, dans la limite de 5 personnes :

Nom, prénom	Adresse

Rappel des conditions d'utilisation de cette autorisation, définies par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus :

- mise en œuvre préalable, sur les cultures attaquées par les oiseaux, de dispositifs d'effarouchement adaptés à l'environnement. Les effaroucheurs sonores type détonateurs à canon sont interdits dans un périmètre de 500 mètres autour des habitations ;
- pour la protection des semis de protéagineux, oléagineux, légumineuses, céréales à paille à maturité, cultures maraîchères.

Si, et seulement si ces dispositifs s'avèrent insuffisants (accoutumance des oiseaux constatée) :

- tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, seulement au-dessus ou en direction de la parcelle à protéger ;
- tir en direction des habitations interdit ;
- le tir dans les nids et dans les arbres entourant les parcelles à protéger est interdit, de même que le piégeage ;
- tir uniquement à la volée, diamètre de plomb maximal : n° 6 ;
- appeaux et appelants vivants ou artificiels interdits ;
- recherche et ramassage obligatoires des oiseaux blessés ou tués ;
- maintien des effaroucheurs visuels en place sur la parcelle pendant toute la durée des tirs et jusqu'à la fin de la période de sensibilité de la culture ;
- lors de chaque intervention, le tireur doit être porteur de l'autorisation préfectorale individuelle (API) ainsi que, le cas échéant, de la délégation écrite du droit de destruction du propriétaire ou du fermier de la parcelle, qu'il présentera en cas de réquisition aux agents chargés de la police de l'environnement.

J'atteste sur l'honneur :

- que les tirs de destruction ne seront mis en œuvre qu'après une période préalable d'effarouchement, et seulement si cette dernière s'avère insuffisante,
- avoir pris connaissance des modalités de destruction à tir prévues dans l'arrêté préfectoral visé ci-dessus, et m'engager à les respecter lors de chaque intervention,
- **que je retournerai à la DDTM le compte-rendu ci-annexé avant le 15 août 2023.**

Fait à

le

Signature du demandeur :

Décision de l'administration

Autorisation accordée le :

Numéro d'enregistrement :

Pour le préfet et par subdélégation
La responsable de l'unité patrimoine naturel et chasse

Clémence Hamel

Compte-rendu

à retourner par à la DDTM (ddtm-environnement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) avant le 15 août 2023

Nombre de pigeons ramiers		Observations particulières, difficultés rencontrées, avis technique
vus	tués	